

**DECISION SUR LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES CRITERES
DE REPRESENTATION GEOGRAPHIQUE ET DE GENRE EQUITABLE
DANS LES ORGANES DE L'UNION AFRICAINE**

Doc. EX.CL/953(XXVIII)

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport sur la mise en œuvre des critères de représentation géographique et de genre équitable dans les organes de l'Union africaine et des recommandations qui y sont contenues;
2. **DECIDE** comme suit:
 - i) la représentation régionale est assurée, le cas échéant, de la manière suivante : Afrique de l'Est (2), Afrique centrale (2), Afrique du Nord (2), Afrique australe (2) et Afrique de l'Ouest (2), excepté dans les cas où une région qui a été dûment informée n'a pas présenté de candidats;
 - ii) un (1) siège sera flottant, le cas échéant, et sera occupé en alternance par les cinq (5) régions ;
 - iii) au moins un (1) membre de chaque région est une femme ;
 - iv) les modalités prennent effet immédiatement.
3. **DEMANDE** à la Commission de veiller à la mise en œuvre scrupuleuse de la présente décision.



Decision sur les Modalites de Mise en Oeuvre des Criteres de Representation Geographique et de Genre Equitable dans les Organes de l'Union Africaine Doc. EX.CL/953(XXVIII)

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3561>

Downloaded from African Union Common Repository